

RAPPORT N° 02/8-12
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
(opération «Gréviléas» / 13 LLS / ZAC de La Montagne)
EN ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 01/7-17 DU 17 DECEMBRE 2001

Par Délibération n° 01/7-17 du 17 décembre 2001, la Commune a accordé sa garantie à la SOCIÉTÉ D'Ionysienne d'Aménagement et de Construction, à hauteur de 100 %, pour l'emprunt de 672 786 euros contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération «Gréviléas» / 13 LLS / ZAC de La Montagne.

Par courrier en date du 26 novembre 2002, la SODIAC nous informe que cette Délibération est non conforme pour la CDC en raison de l'absence des caractéristiques financières de l'emprunt dans le corps de la Délibération.

Par conséquent, il convient d'annuler la Délibération n° 01/7-17 précitée et de la remplacer par la présente.

La Commune accorde sa garantie à la SODIAC pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 672 786 euros qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC.

Ce prêt est destiné à financer l'opération «Gréviléas» / 13 LLS / ZAC de La Montagne.

Les caractéristiques du Prêt Aidé par l'Etat avec Préfinancement consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois, en plus de la durée de 35 ans
Echéances	annuelles
Durée de la période d'amortissement	35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,20 %
Taux annuel de progressivité	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A
Amortissement	naturel

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par repercussion d'une variation du taux du Livret A.

RAPPORT N° 02/8-12

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 672 786 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

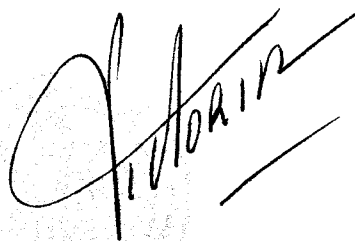
Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- la Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 02/8-12
du Conseil Municipal
en séance du mercredi 18 décembre 2002**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIAC
(opération «Gréviléas» / 13 LLS / ZAC de La Montagne)
EN ANNULATION ET REMPLACEMENT
DE LA DELIBERATION N° 01/7-17 DU 17 DECEMBRE 2001**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/7-17 du 17 décembre 2001 ;

Sur le RAPPORT N° 02/8-12 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Jacques MOREL, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, 2° Aménagement du Territoire, et 3° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Annule la Délibération n° 01/7-17 du 17 décembre 2001.

ARTICLE 2

La Commune accorde sa garantie à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction pour le remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 672 786 euros qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations -prêt destiné à financer l'opération « Gréviléas » / 13 LLS / ZAC de La Montagne-.

ARTICLE 3

Les caractéristiques du Prêt Aidé par l'Etat avec Préfinancement consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée du préfinancement	24 mois, en plus de la durée de 35 ans
Echéances	annuelles

DELIBERATION N° 02/8-12

Durée de la période d'amortissement	35 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	4,20 %
Taux annuel de progressivité	0 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A
Amortissement	naturel

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A à 3 % et sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, par répercussion d'une variation du taux du Livret A.

ARTICLE 4

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de 35 ans, à hauteur de la somme de 672 786 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 5

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 6

La Commune s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 7

Autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

